

Amendement 49

Elisabeth Köstinger

au nom du groupe PPE

**Mandat de négociations interinstitutionnelles,
sous la forme d'amendements législatifs**

B8-0362/2015

Commission de l'agriculture et du développement rural

Aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (décision sur l'ouverture de négociations interinstitutionnelles)

COM(2014)0032 – C8-0025/2014 – 2014/0014(COD) – 2015/2659(RSP)

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 3

Règlement (UE) n° 1308/2013

Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres souhaitant participer au régime d'aide établi au paragraphe 1 (le "programme à destination des écoles") peuvent distribuer soit des fruits et légumes, y compris des bananes, soit du lait relevant du code NC 0401, soit les deux.

2. Les États membres souhaitant participer au régime d'aide établi au paragraphe 1 (le "programme à destination des écoles") peuvent distribuer soit des fruits et légumes, y compris des bananes, soit du lait et des produits laitiers relevant des codes NC 0401, **0403, 0404 90, 0406 et 2202 90**, soit les deux.

Or. en

Justification

La réorientation de la distribution proposée par la Commission et la restriction de la consommation de lait qui y est associée compromettent gravement le succès du programme, étant donné que les produits laitiers tels que le lait chocolaté, le lait aux fruits ou le petit-lait aux fruits étaient justement tout particulièrement appréciés du groupe cible dans le cadre des programmes initiaux et que leur teneur en calcium et en phosphore est indispensable à une alimentation équilibrée.